

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-36
du 23 juin 2021**

**fixant des prescriptions relatives à la surveillance environnementale du site de la
société GE HYDRO FRANCE implantée avenue Léon Blum
sur la commune de Grenoble**

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-20, R.512-46-22, R.512-46-27 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-méditerranée ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société GE HYDRO FRANCE au sein de son établissement implanté au 82 avenue Léon BLUM sur la commune de Grenoble et notamment l'arrêté préfectoral n°87-3690 du 3 septembre 1987, en tant qu'arrêté préfectoral de prescriptions particulières et l'arrêté ministériel du 27 mai 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration (rubrique n°2560) ;

Vu le courrier de la société GE HYDRO FRANCE du 10 mai 2019 informant le préfet de l'Isère de la cessation partielle des activités sur son site de Grenoble à partir du 15 août 2019 ;

Vu les rapports d'études réalisés par ARCADIS référencés ci-dessous :

- Courrier du 10 mai 2019 de l'exploitant GE HYDRO FRANCE – Notification de cessation partielle d'activité – Réf. n°C1901-360
- Rapport final du 29 novembre 2018 – Evaluation environnementale de phase I du site », transmis par courrier du 11 juin 2019 ;
- Evaluation environnementale de phase II du 3 juin 2019 – Réf. FR019.001205-AFR-16.002189-DIA-01-RPT-B01, transmis par courrier du 11 juin 2019 ;
- Investigations environnementales complémentaires de phase II du 28 août 2019 – Réf. FR0118.001295-AFR-EE-02-DCO-A, transmis par courrier du 2 septembre 2019 ;
- Bilan coûts et avantages du 17 juin 2020 – Réf FR0120.000457-AFR-BCA-01-RPT-B – réalisé par ARCADIS – transmis par courrier du 17 juin 2020

Vu le courrier du service d'inspection du 12 janvier 2021 de mise à jour de la situation administrative du site suite à la cessation partielle des activités ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 janvier 2021 ;

Vu la lettre du 11 février 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son site ;

Vu les remarques de l'exploitant, par courrier du 1er mars 2021 et courriel du 12 mai 2021 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par courriel du 26 mai 2021 ;

Considérant que des installations classées soumises au régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ont été exploitées par la société ALSTOM HYDRO FRANCE sur le site basé à Grenoble, avenue Léon BLUM, jusqu'en 2013, puis que la société GE HYDRO FRANCE y a exploité des installations classées soumises au régime de l'enregistrement et de la déclaration pour une activité de conception, fabrication et mise en œuvre de turbines hydrauliques et d'équipements de barrage ;

Considérant que la société GE HYDRO FRANCE a définitivement cessé son activité classée à enregistrement sur le site de Grenoble le 15 août 2019 sur la parcelle cadastrée HM107 ;

Considérant que la parcelle HM107 a été cédée à la société SNC TURBINE le 19 juin 2020 ;

Considérant la présence de sols pollués présentant des teneurs importantes en hydrocarbures au sein de la parcelle HM107 ;

Considérant que les projets de la société SNC TURBINE maintiennent en place les bâtiments Moucherotte, Trièves et Oisans actuellement présents sur la parcelle HM107 et les destinent à un usage industriel;

Considérant que la localisation des zones polluées sous et au droit des bâtiments Moucherotte, Trièves et Oisans ne permet pas leur traitement selon des conditions économiquement acceptables ;

Considérant que l'absence de voies de transfert entre les polluants présents dans le sol et la nappe a été démontrée par les études susvisées mais qu'il convient pour autant de s'assurer de la pérennité de cette hypothèse ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société GE HYDRO FRANCE, en application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R 181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Champ d'application

La société GE HYDRO FRANCE (siège social: 82 avenue Léon BLUM – 38100 Grenoble – SIRET n°32794890700099), ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes dans le cadre de la surveillance du site qu'elle a exploité 82 avenue Léon BLUM sur la commune de Grenoble.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

Article 2.1 : Réseau de piézomètres

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article, sur la base des différentes études et de l'actualisation des informations sur l'hydrogéologie du site.

Un suivi des eaux souterraines est réalisé sur les 11 piézomètres suivants :

- parcelle HM107 : MW1, MW2, MW3, MW4, MW8, MW9 MW11 ;
- parcelle HM108 : MW5, MW6, MW7 et MW10.

Ces piézomètres sont maintenus en bon état pour permettre les prélèvements afin de suivre le potentiel impact des pollutions aux hydrocarbures présentes dans les sols sur les eaux souterraines, tout en empêchant l'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe. À cet effet, ils font l'objet d'un contrôle régulier.

La localisation des piézomètres est conforme au plan et à la carte de synthèse joints en annexe 1 du présent arrêté. Elle pourra évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, des piézomètres supplémentaires seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution.

Article 2.2 : Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines dans les forages de surveillance sont réalisés avec des méthodes reproductibles et permettant de garantir la représentativité, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.3 : Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres suivants font l'objet d'analyses à fréquence semestrielle :

- les hydrocarbures pétroliers totaux C₁₀-C₄₀.

Les paramètres suivants font l'objet d'analyses à fréquence annuelle :

- les hydrocarbures pétroliers totaux C₅-C₁₀ ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- composés organiques halogénés volatils ;
- BTEX

Les paramètres suivis sont ceux mesurés en 2019 et présentés dans le rapport « évaluation environnementale de phase II » susvisé.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Article 2.4 : Transmission des résultats

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sous forme d'un rapport comportant :

- une analyse des résultats ;
- une comparaison par rapport aux valeurs de référence déterminant l'état des eaux souterraines, les normes et valeurs limites de potabilité ;
- une comparaison par rapport aux résultats des analyses réalisées dans le cadre du diagnostic environnemental du site en 2019 et mentionnés dans le rapport « évaluation environnementale de phase II » susvisé ;
- une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux souterraines (situation qui se dégrade, s'améliore, reste stable) ;
- des mesures de gestion en cas de situation dégradée.

Article 2.5 : Echéances de mise en œuvre

L'entreprise GE HYDRO FRANCE devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- Réalisation des premières analyses : 6 mois pour les paramètres analysés semestriellement, 12 mois pour les paramètres analysés annuellement (cf article 2 .3 du présent arrêté).

Article 2.6 : Durée de surveillance

La surveillance annuelle et semestrielle sera poursuivie tant que les travaux de dépollution détaillés dans le dossier « bilan coûts et avantages » susvisé n'auront pas été réalisés (cf annexe 2 du présent arrêté).

Après 4 années de surveillance, l'exploitant peut proposer sur la base d'un dossier technique spécifique et dûment argumenté, de modifier le périmètre et les conditions de la surveillance (nombre de piézomètres, nature des polluants, fréquence du contrôle, etc.) prévu à l'article 2.3.

De plus, à l'issue de la période de surveillance et au regard des résultats d'analyses, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées l'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur la base d'une justification portant sur la stabilité de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres surveillés.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'articles R.515-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Grenoble et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grenoble pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1°) par les pétitionnaires ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

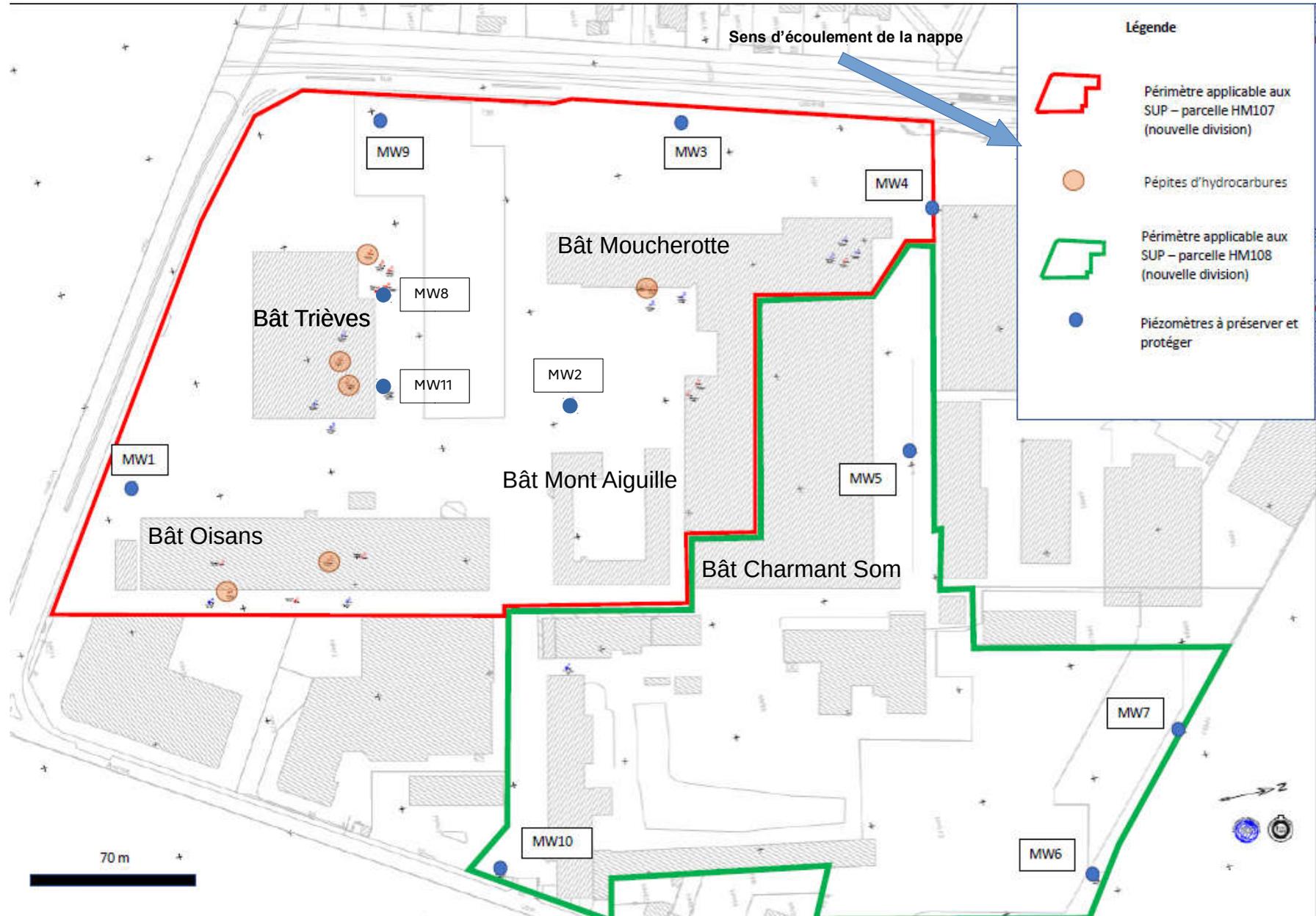
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GE HYDRO FRANCE.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé

Philippe PORTAL

ANNEXE 1 : Découpage cadastral et localisation des piézomètres



ANNEXE 2 : Carte de synthèse des résultats en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ pour les sols

